

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2023-252 DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ ARTIFEUX - ROUTE DE TEYSSIEU - 46130 LAVAL DE CERE

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à la société ARTIFEUX en date du 17 février 2015 pour le stockage de produits explosifs soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2023 de l'inspection réalisée le 22 juin 2023 ;
- VU le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	E

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite du 22 juin 2023, que la société ARTIFEUX exploite sans l'enregistrement requis une installation de stockage de produits explosifs relevant de la rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARTIFEUX de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Mise en demeure

La société ARTIFEUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont les activités sont situées route de Teyssieu - 46130 Laval-de-Cère, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n°4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **8 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt du dossier enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **3 mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. Mesures conservatoires

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

ARTICLE 3. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4. Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Laval de Cère ;
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors ;
- à la société ARTIFEUX.

À Cahors, le 30 AOUT 2023

La préfète

Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :
- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Les préteurs

RAULIN